

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 61

présenté par
M. Richard

ARTICLE 7

Après le mot :

« accompagné »,

rédigé ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 52 :

« d'un avocat ou d'un représentant d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le projet de loi initial en supprimant la possibilité pour le demandeur de se présenter à l'entretien, accompagné d'un représentant d'une association de défense des droits de l'homme, des femmes ou des enfants, ou d'un représentant d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle.